

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

FINANCEMENT DU PLAN D'EXPANSION
1974-1978 DE LA SOCIÉTÉ SIDBEC

CANADA/ QUÉBEC



15 MARS 1974

entente
auxiliaire

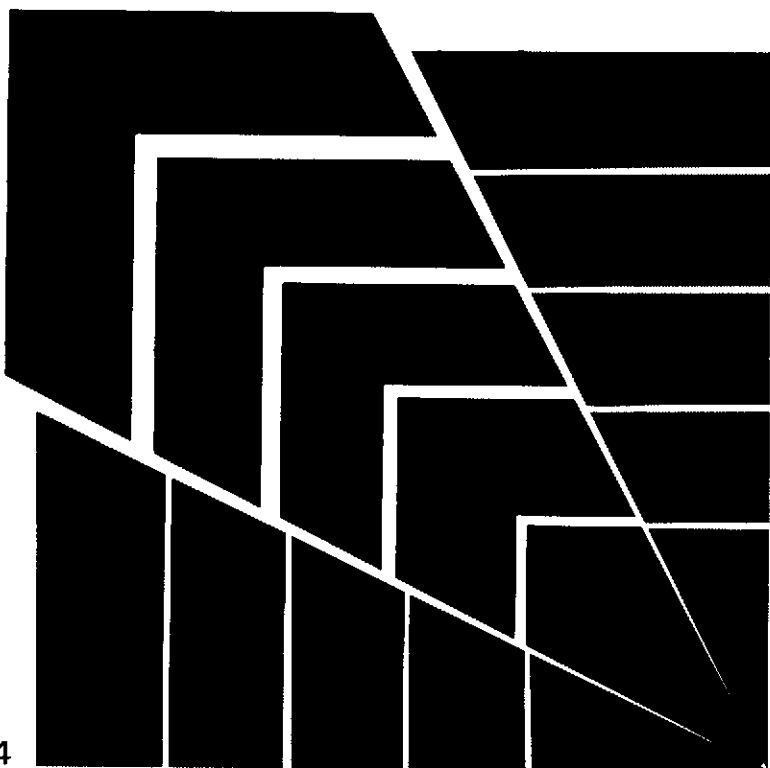


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

FINANCEMENT DU PLAN D'EXPANSION
1974-1978 DE LA SOCIÉTÉ SIDBEC

CANADA/ QUÉBEC



15 MARS 1974

CANADA - QUÉBEC
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE FINANCEMENT DU PLAN D'EXPANSION
1974-1978 DE LA SOCIÉTÉ SIDBEC

ENTENTE conclue le quinzième jour de mars 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après
nommé "le Canada", représenté par le
ministre de l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
nommé "le Québec", représenté par le
ministre responsable de l'Office de
planification et de développement du
Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont défini, en signant l'entente-cadre de développement, les principes généraux de leur coopération en vue de favoriser le développement socio-économique du Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec se sont mis d'accord, à l'annexe "A" de l'entente-cadre, sur l'orientation générale que doit prendre le développement socio-économique du Québec;

ATTENDU QUE l'un des éléments de la stratégie industrielle identifiée par le Canada et le Québec consiste à accélérer la transformation de la structure industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le secteur de l'acier et de ses industries connexes est reconnu comme un secteur à forte croissance économique par le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE l'accroissement de la production d'acier du Québec, pour répondre aux besoins du marché québécois et canadien, constitue un élément clef des efforts de restructuration industrielle au Québec;

ATTENDU QUE la société SIDBEC, par son Plan d'expansion 1974-1978, concourt à atteindre cet objectif et qu'elle a besoin pour le réaliser d'une mise de fonds substantielle du Gouvernement du Québec ainsi que d'une aide financière importante du Gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent de poursuivre leur examen des diverses possibilités de développement dans le secteur de l'acier et de ses industries connexes;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-565 du douze mars 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 913-74, en date du treize mars 1974, a autorisé le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Entente-cadre": l'entente-cadre sur le développement socio-économique conclue le quinze mars 1974 par le Canada et le Québec;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
 - e) "Ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
 - f) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
 - g) "Société": la société SIDBEC;
 - h) "Comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9(1) de l'entente-cadre;
 - i) "Comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 4 de la présente entente;

- j) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
- k) "Durée de la présente entente": la période allant du 15 mars 1974 au 31 mars 1978;
- l) "Date limite": la date ultime pour exécuter les travaux admissibles;
- m) "Annexe "A": le programme des travaux du Plan d'expansion 1974-1978 de la société SIDBEC;
- n) "Annexe "B": le Plan de financement des travaux prévus à l'annexe "A".

OBJET

- 2. (1) La présente entente a pour objet de permettre à la Société de réaliser son Plan d'expansion 1974-1978 afin qu'elle puisse répondre à la demande croissante d'acier.
- (2) Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente entente a plus précisément pour objet de permettre à la Société:
 - a) d'accroître sa capacité de production afin qu'elle puisse obtenir une part plus importante du marché actuel et de l'accroissement prévu de ce marché;
 - b) de rationaliser davantage ses modes de production de façon à atteindre une meilleure productivité et profiter de la technologie nouvelle qu'elle a adoptée;
 - c) de diversifier ses produits afin d'accroître de façon substantielle son rendement;
 - d) de recevoir un apport financier substantiel de la part du Canada et du Québec en subventions, mises de fonds et prêts, favorisant ainsi la réalisation de son Plan d'expansion décrit à l'annexe "A".

GESTION

- 3. La supervision de la présente entente est confiée au Comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites à l'article 9 de l'entente-cadre.
- 4. (1) Aux fins de surveiller l'exécution de la présente entente et d'en assurer la gestion courante, il est créé un Comité

directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec nommés par chacun des Ministres.

- (2) Ce Comité remplit les tâches que lui assigne la présente entente et fait rapport au Comité de développement.
- (3) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au Comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

5. Le Canada et le Québec participent au financement des travaux énumérés à l'annexe "A", selon le Plan de financement prévu à l'annexe "B", en autant que lesdits travaux sont exécutés à l'intérieur de la durée de la présente entente.
6. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le montant total des déboursés du Canada en vertu de la présente entente ne devra pas dépasser la somme de \$30 millions en subventions.
7. Advenant le cas où la Société apporte une modification majeure à la réalisation des travaux énumérés à l'annexe "A", le Canada et le Québec se réservent le droit de modifier leurs engagements financiers à la présente entente.
8. (1) Au cours de chaque exercice financier, la contribution du Canada en vertu de la présente entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement du Canada.
(2) Au cours de chaque exercice financier, la contribution du Québec en vertu de la présente entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec.
9. (1) Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 10 de la présente entente, seront versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
(2) Tous les paiements faits par le Canada conformément aux dispositions du paragraphe précédent seront versés par le Québec à la Société dans le plus bref délai.
10. (1) Sous réserve de l'article 9, le Canada versera au Québec, après la signature de la présente entente et avant le 31 mars 1974, la somme de \$10 millions, à titre de versement provisoire.

- (2) Le Québec tiendra une comptabilité du versement provisoire prévu au paragraphe (1) et soumettra au Canada, avant le 31 mars 1975, un relevé détaillé des dépenses présenté et vérifié dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre le montant versé par le Canada à titre de versement provisoire et la somme effectivement payable devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
 - (3) Les autres tranches annuelles, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'annexe "B", seront versées par le Canada au fur et à mesure de la progression des travaux et des dépenses effectivement encourues au cours de l'année en question, et ce, sur recommandation du Comité directeur et sur présentation par le Québec, dans la forme et de la manière prévues au paragraphe (2), d'une demande authentifiée par le président de l'Office ou son mandataire.
 - (4) Le Québec tiendra une comptabilité des versements prévus au paragraphe (3) et soumettra au Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement, un relevé détaillé des dépenses présentées et vérifiées dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
11. Le Québec s'engage à ce que la Société tienne à jour une comptabilité détaillée de son Plan d'expansion 1974-1978 et qu'elle fournisse au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives aux travaux exécutés en vertu de la présente entente.
 12. (1) Le Québec s'engage envers le Canada à fournir, au plus tard le 1er juin 1974, copie du protocole qu'il doit signer avec la Société, en vue de donner suite à la présente entente.
(2) Ce protocole doit contenir des dispositions, convenues au préalable entre les Ministres, ayant trait aux sujets suivants:
 - a) le cheminement critique de l'exécution des travaux prévus à l'annexe "A";
 - b) la nature et la fréquence des rapports à soumettre au Comité directeur;
 - c) les dispositions générales relatives à l'évolution des travaux et des coûts par la présentation au Comité directeur de renseignements comptables et pièces justificatives;

- d) des dispositions relatives à la visite des travaux par tout membre du Comité directeur ou son représentant, et à la désignation d'un agent de la Société auprès dudit Comité;
 - e) des dispositions générales relatives aux conditions de travail, d'embauche, d'attribution de contrat, de choix de matériaux et de services professionnels, conformément aux articles 15, 16 et 17 de l'entente-cadre.
13. La présente entente, y compris les annexes "A" et "B", peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de l'article 6 qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du Gouverneur en conseil.

ÉVALUATION

14. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, le Plan d'expansion 1974-1978 de la Société sera évalué selon les critères définis par le Comité de développement dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Aucun membre du Sénat, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier d'une part quelconque d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent aux travaux exécutés en vertu de la présente entente.
16. Le Québec garantit le Canada, ses fonctionnaires et agents, contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation des travaux effectués en vertu de la présente entente.
17. (1) Le Canada fournira, installera sur les chantiers et entretiendra pendant toute la durée de la réalisation des travaux, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit de travaux entrepris et financés dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.
- (2) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (1).
18. Toutes cérémonies officielles d'inauguration seront organisées conjointement par les Ministres.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a apposé sa signature au nom du Canada, et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec a apposé sa signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRÉSENCE DE:

SIGNÉ DE LA PART DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

SIGNÉ DE LA PART DU QUÉBEC

Témoïn

Ministre responsable
de l'Office de planification et
de développement du Québec

ANNEXE "A"

SIDBEC
 PLAN D'EXPANSION 1974-1978
 DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (\$000)

DESCRIPTION		TOTAL 1974-1978	1974	1975	1976	1977	1978
Matières premières	Parc à ferraille (1-1-1974)	1,450	1,450				
	Usine de concentration secondaire et de bouletage (1-1-1977)	27,000	1,000	10,000	16,000		
	Sous-total	28,450	2,450	10,000	16,000		
Contrecoeur	Déchargement, stockage et transport du minerai de fer (1-10-1976)	2,200	300	800	1,100		
	Réduction (1-1-1976)	24,800	12,800	12,000			
	Acierie-fours et coulées continues (1-7-1976)	45,530	9,440	25,190	10,700	100	100
	Galvanisation de tôles (1-1-1977)	12,000	1,000	5,000	6,000		
	Général	2,500	300	1,600	200	200	200
	Sous-total	87,030	23,840	44,590	18,000	300	300
SIDBEC - TOTAL		115,480	26,290	54,590	34,000	300	300
Contrecoeur	Laminoin à chaud	9,800	800	1,850	2,150	2,900	2,100
	Laminoin à froid	4,800	4,200	100	200	100	200
	Laminoin à barres et tiges	18,150	2,150	10,850	4,050	550	550
	Général	2,800	300	1,500	600	200	200
	Sous-total	35,550	7,450	14,300	7,000	3,750	3,050
Montréal	Acierie	550	350	50	50	50	50
	Tréfilerie	20,000	6,700	7,500	2,800	2,000	1,000
	Laminoin 10 po. et 18 po.	1,360	740	500	40	40	40
	Tuberie	2,100	500	300	800	300	200
	Général	1,500	300	300	300	300	300
	Sous-total	25,510	8,590	8,650	3,990	2,690	1,590
Autres usines	5,280	1,040	1,120	1,140	1,020	960	
Services administratifs	3,450	420	1,220	670	720	420	
SIDBEC-DOSCO-TOTAL		69,790	17,500	25,290	12,800	8,180	6,020
GRAND TOTAL POUR LA COMPAGNIE		185,270	43,790	79,880	46,800	8,480	6,320

ANNEXE "B"

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET SIDBEC (\$000)

	TOTAL 1974-1976	1974	1975	1976	1977	1978
Achats d'immobilisations (en \$ 1973)	170,470	43,790	79,880	46,800		
Hausses de prix (7% par année des achats d'immobilisations)	25,172	3,065	11,575	10,532		
Contingences (10%)	19,565	4,686	9,146	5,733		
Total des immobilisations	215,207	51,541	100,601	63,065		
Remboursement - dettes contractées avant 1974	27,299	15,901	7,049	4,349		
Augmentation du fonds de roulement	3,585	(3,918)	(5,632)	13,135		
Déboursés divers	504	168	168	168		
BESOINS	246,595	63,692	102,186	80,717		
Contribution de l'exploitation	49,736	12,766	15,005	21,965		
Versements sur capital-actions souscrit en 1970	15,000		3,000	-		
Liquidation d'actifs	651	175	462	14		
SOURCES INTÉRIEURES	65,387	24,941	18,467	21,979		
FINANCEMENTS REQUIS 1974-1976	181,208	38,751	83,719	58,738		
Capital-actions additionnel	60,000	6,000	6,000	15,000	18,000	15,000
Surplus d'apport - SDI	6,046	185	1,919	3,942		
- Subventions fédérales ¹	30,000	10,000	10,000	10,000		
Emprunts - Caisse de dépôt	60,000	20,000	20,000	20,000		
- Autres emprunts à long terme	20,000		10,000	10,000		
- Gouvernement du Québec	5,162			5,162		
- Banque		2,566	35,800	(5,366)	(18,000)	(15,000)
FINANCEMENT REQUIS	181,208	38,751	83,719	58,738	-	-

1. Paiements effectués au cours de chaque année civile.

1
1

1
1